



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21200  
22 mars 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ

(pour la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990)

#### Introduction

1. Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) a été constitué pour une période initiale de six mois par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 619 (1988) du 9 août 1988. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation. Un exposé préliminaire des activités du GOMNUII pendant ses 10 premières semaines d'opérations a été soumis au Conseil dans mon rapport intérimaire du 25 octobre 1988 (S/20242). Des rapports ultérieurs, datés du 2 février 1989 (S/20442) et du 22 septembre 1989 (S/20862), ont couvert les périodes allant du 9 août 1988 au 2 février 1989 et du 3 février 1989 au 22 septembre 1989, respectivement. Le 29 septembre 1989, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 642 (1989), dans laquelle il a décidé de reconduire le mandat du Groupe jusqu'au 31 mars 1990, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre à cette date un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

2. Le présent rapport couvre donc la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990 et a pour objet de fournir au Conseil un compte rendu détaillé de la façon dont le GOMNUII s'est acquitté durant cette période du mandat qui lui avait été confié, ainsi que de mes propres efforts pour assurer la pleine application de la résolution 598 (1987).

#### Mandat et attributions

3. Le mandat du GOMNUII est énoncé au paragraphe 3 de mon rapport du 7 août 1988 (S/20093), que le Conseil de sécurité a approuvé au paragraphe 1 de sa résolution 619 (1988) du 9 août 1988, et est conçu comme suit :

"a) Fixer, avec les parties, des lignes de cessez-le-feu convenues en fonction des localités avancées défendues qui seront occupées par les deux parties au jour J, étant entendu que ces lignes pourront être ajustées d'un commun accord dans les cas où les positions des deux parties seront jugées dangereusement proches;

b) Surveiller le respect du cessez-le-feu;

c) Enquêter sur toute plainte concernant des violations du cessez-le-feu et rétablir le cessez-le-feu si celui-ci a été violé;

d) Empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du statu quo en attendant le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

e) Superviser, vérifier et confirmer le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

f) Surveiller ensuite le respect du cessez-le-feu le long des frontières internationalement reconnues, enquêter sur les plaintes concernant des violations et empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du statu quo en attendant la négociation d'un règlement global;

g) Obtenir des parties qu'elles souscrivent à d'autres arrangements qui, en attendant la négociation d'un règlement global, pourraient contribuer à réduire la tension et à accroître la confiance entre elles, tels que la création de zones de séparation des forces de part et d'autre de la frontière internationale, la limitation du nombre et du calibre des armes déployées dans les zones proches de la frontière internationale et l'envoi de patrouilles navales de l'Organisation des Nations Unies dans certains secteurs névralgiques du Chatt al-Arab ou des environs."

4. Conformément à son mandat, le GOMNUII surveille les lignes de cessez-le-feu fixées le 20 août 1988. Dans les zones limitées où il n'a pu avoir accès aux lignes de cessez-le-feu à cause de restrictions imposées par les parties à sa liberté de mouvement (voir par. 13 ci-après) ou à cause de l'inaccessibilité du terrain, le GOMNUII s'est acquitté de sa mission par des observations latérales ou aériennes.

5. Comme il ressort du présent rapport, le GOMNUII continue avec succès de surveiller le respect du cessez-le-feu. Il a enquêté sur toutes les plaintes concernant des violations du cessez-le-feu et est parvenu dans la plupart des cas, grâce à des négociations à l'endroit où se trouvent les équipes ou au niveau des secteurs ou des quartiers généraux, à rétablir le cessez-le-feu si celui-ci avait été violé. Il y a eu néanmoins certaines modifications du statu quo; toutefois, à l'exception de celles dont il est fait mention dans le présent rapport et dans ceux qui l'ont précédé, elles ont été peu importantes. Comme le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues n'a pas encore eu lieu, certains s parties du mandat du GOMNUII demeurent inexécutées. Le GOMNUII continue de perfectionner ses plans pour la supervision du retrait des forces jusqu'aux

frontières internationalement reconnues lorsque les parties seront parvenues à s'entendre sur le retrait.

6. Les accords préliminaires concernant le statut du GOMNUII qui ont été conclus avec le Gouvernement iraquien le 5 novembre 1988 et avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran le 28 mars 1989 demeurent en vigueur. Ils incorporent les principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et tiennent compte de l'expérience acquise dans d'autres opérations de maintien de la paix effectuées par les Nations Unies, de façon à garantir le fonctionnement indépendant du Groupe et, plus particulièrement, la liberté de mouvement et de communication et les autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. On trouvera plus loin, au paragraphe 26, des précisions concernant l'application de ces accords.

#### Composition, commandement et déploiement

7. Le GOMNUII reste placé sous le commandement du chef du Groupe, le général de division Slavko Jovic (Yougoslavie). Le chef adjoint en Iran, depuis le 9 septembre 1989, est le général de brigade T. Källstrom (Suède). Le général de brigade V. M. Patil (Inde) était le chef adjoint en Iraq jusqu'au 12 mars 1990, date à laquelle il a été remplacé par le général de brigade S. A. Khan (Bangladesh).

8. En mars 1990, l'effectif militaire du Groupe, y compris le quartier général de Bagdad et celui de Téhéran, était composé comme suit :

#### Observateurs militaires des Nations Unies

Argentine	10
Australie	15
Autriche	13
Bangladesh (chef adjoint compris)	16
Canada	15
Danemark	16
Finlande	15
Ghana	15
Hongrie	15
Inde	15
Indonésie	16
Irlande	15
Italie	15
Kenya	15
Malaisie	15
Nigéria	16
Norvège	15
Nouvelle-Zélande	10
Pologne	15
Sénégal	15
Suède (chef adjoint compris)	15
Turquie	15

Uruguay	12
Yougoslavie	11
Zambie	9
	<hr/>
	354
 <u>Unité d'appui aérien</u>	
Nouvelle-Zélande	17
 <u>Police militaire</u>	
Irlande	28
 <u>Section médicale</u>	
Autriche	4
	<hr/>
TOTAL	<u>403</u>

9. Les effectifs militaires du Groupe pourront être renforcés encore lorsque les hélicoptères et les autres éléments de l'unité d'appui aérien auront été complètement déployés. Je compte toujours, conformément à l'alinéa g) du mandat du GOMNUII, constituer une petite unité navale lorsqu'un accord sera intervenu avec les parties au sujet de l'envoi de patrouilles du Groupe dans le Chatt al-Arab et les eaux adjacentes du golfe Persique. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran m'a fait savoir qu'il approuvait en principe l'envoi de telles patrouilles mais le Gouvernement iraquien a lié cette question aux questions de plus vaste portée qui font l'objet des entretiens évoqués plus loin.

10. Le personnel civil actuellement présent dans la zone d'opération se compose de 104 fonctionnaires recrutés sur le plan international et de 98 fonctionnaires recrutés localement. Il reste donc un nombre appréciable de postes vacants. Le fait que la mission manque de personnel a suscité un certain nombre de problèmes et des arriérés se sont accumulés dans plusieurs domaines importants. Les difficultés de procédure qui ont continué de freiner le recrutement de fonctionnaires locaux en République islamique d'Iran au cours de la période du mandat actuel sont progressivement levées, et on a commencé à pourvoir certains postes vacants. Dès que l'accord se fera sur le déploiement d'une unité navale et d'hélicoptères des Nations Unies, des fonctionnaires supplémentaires devront être recrutés.

11. Le déploiement du GOMNUII en mars 1990 est indiqué sur la carte jointe en annexe au présent rapport.

12. Comme je l'ai signalé dans mon rapport de septembre 1989, les activités du GOMNUII en Iraq et en République islamique d'Iran sont dirigées par le chef du Groupe et ses collaborateurs immédiats (l'"Etat-major"), qui passent une semaine sur deux au quartier général de Bagdad et l'autre à celui de Téhéran. Les observateurs militaires sur le terrain continuent à être déployés dans quatre secteurs en Iran, avec des quartiers généraux de secteur à Saqez, Bakhtaran,

Dezful et Ahwaz, et dans trois secteurs en Iraq, où les quartiers généraux de secteur se trouvent à Sulaimaniyah, Ba'quba et Basra. Chacun des quartiers généraux de secteur dirige un certain nombre de postes qui assurent les patrouilles sur les lignes de cessez-le-feu. Le tronçon de la ligne de cessez-le-feu qui ressortit à un poste va de 70 kilomètres dans le sud de la zone d'opération à 250 kilomètres dans le nord montagneux. L'emplacement des postes et des quartiers généraux de secteur des deux côtés est généralement satisfaisant, mais les négociations et les préparatifs se poursuivent, tant en Iran qu'en Iraq, pour modifier l'emplacement de certains d'entre eux, de manière à accroître l'efficacité opérationnelle du GOMNUIII.

### Opérations

13. Les opérations des observateurs militaires du GOMNUIII sont toujours celles que j'ai décrites dans mes rapports du 25 octobre 1988 (S/20242, par. 9), du 2 février 1989 (S/20442, par. 12) et du 22 septembre 1989 (S/20862, par. 12). Le Groupe déploie chaque jour en moyenne 64 patrouilles, qui opèrent 24 heures sur 24 et se déplacent au moyen de véhicules automobiles, par bateau, par air, ou à pied. Les patrouilles sont coordonnées entre les secteurs d'opération du Groupe de part et d'autre des lignes de cessez-le-feu de manière à couvrir effectivement l'intégralité du front. Le principe fondamental demeure en l'occurrence de poster des patrouilles à l'endroit voulu et au moment voulu pour éviter des violations du cessez-le-feu ou pour limiter les violations et y mettre fin lorsqu'elles se produisent. En réagissant rapidement à des incidents graves comme des tirs, les patrouilles ont réussi à désamorcer des situations qui risquaient d'être explosives. Comme je l'ai noté plus haut au paragraphe 4, les observateurs militaires continuent de se voir refuser l'accès à certaines zones d'opération par les deux parties. Chaque fois qu'une telle entrave à leur liberté de mouvement le nécessite, une protestation est adressée à la partie concernée. Au cours de la période couverte par le mandat actuel, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté que le Groupe utilise ses propres véhicules dans tous les secteurs situés dans ce pays, ce qui a permis d'améliorer considérablement l'efficacité des opérations (voir plus loin, par. 22). Du côté iranien, il arrive encore que des patrouilles prévues soient annulées en raison du manque d'officiers de liaison, d'interprètes ou d'officiers d'escorte, mais ce problème a beaucoup perdu de son acuité au cours de la période considérée, grâce à la présence d'un plus grand nombre d'officiers de liaison iraniens.

14. Les efforts déployés par le Groupe en vue d'obtenir l'ouverture de trois points de passage qui permettraient au personnel et aux véhicules des Nations Unies de se rendre d'un côté à l'autre n'ont encore donné aucun résultat.

15. Pendant toute la période couverte par le mandat actuel, le calme a généralement régné le long des lignes de cessez-le-feu et une diminution notable et encourageante du nombre de violations graves a été enregistrée. Deux incidents sérieux provoqués par des tirs se sont produits en décembre 1989, mais ils ont été réglés par le Groupe et ne se sont pas étendus aux zones adjacentes. Il est encourageant de noter que les deux parties ont répondu positivement et promptement aux efforts du GOMNUIII pour mettre fin à ces incidents. On ne saurait malheureusement en dire autant de l'évolution de la situation de part et d'autre en

ce qui concerne un certain nombre de violations qui perdurent, sous la forme, dans la plupart des cas, d'avancées de troupes à l'intérieur du no man's land. En dépit des protestations répétées du Groupe, un certain nombre de violations graves du statu quo dans le no man's land, imputables à chacune des deux parties, subsistent. Cela étant, il convient de préciser que la plupart des violations du cessez-le-feu étaient sans grande gravité, consistant en améliorations ou en aménagements mineurs de positions de défense existantes, et que le GOMNUIJ est dans bien des cas parvenu à y remédier. Les nouvelles instructions permanentes du Groupe touchant les violations du cessez-le-feu sont entrées en vigueur au cours de la période considérée et ont aidé à simplifier la procédure établie pour signaler les incidents, en assurer le suivi et les régler.

16. En plusieurs points des lignes de cessez-le-feu, les positions des antagonistes restent dangereusement proches les unes des autres. Le GOMNUIJ a proposé aux deux parties de coopérer au retrait de leurs troupes de ces zones d'affrontement possible mais il n'a été que partiellement entendu.

17. J'ai le regret de faire savoir que l'inondation d'un no man's land à laquelle la République islamique d'Iran a commencé de procéder le 13 septembre 1988 et que décrivent le paragraphe 14 de mon rapport du 2 février 1989 (S/20442) et le paragraphe 18 de mon rapport du 22 septembre 1989 (S/20862), se poursuit. Le GOMNUIJ a jusqu'à présent réussi à empêcher une reprise des affrontements à ce propos mais il demeure essentiel que le statu quo soit rétabli sans plus attendre.

18. J'ai le regret également de constater que les efforts faits par le Groupe pour persuader les autorités iraqiennes de permettre que soient éteints les incendies des trois puits de pétrole et de gaz qui brûlent dans le no man's land situé en territoire iranien, dans la zone de Dehloran (voir S/20442, par. 15), n'ont toujours pas abouti. En février 1990, la République islamique d'Iran a amené du matériel lourd, des ouvriers civils et des troupes au puits situé le plus au sud et a entrepris des travaux en vue d'obturer le puits et d'étouffer l'incendie. Cette opération ayant été menée en violation du statu quo, le Groupe a persuadé les autorités iraniennes de retirer la totalité de leur personnel et de leur matériel. Je continue de m'évertuer à convaincre les autorités iraqiennes qu'elles se devraient, pour des raisons d'ordre tant économique qu'environnemental, de permettre qu'une équipe civile obture les trois puits sous la supervision du Groupe, ce qui ne modifierait en rien le statu quo militaire.

19. Chaque partie continue de se plaindre d'être exposée au nord à des activités menées par des rebelles depuis l'autre côté de la frontière. Le Groupe n'a pas observé directement de telles activités qui, à son avis, ont lieu la nuit et dans des régions où sa liberté de mouvement est particulièrement restreinte des deux côtés. Il a enquêté sur un certain nombre d'incidents de ce genre signalés dans le no man's land ou à proximité immédiate des lignes de cessez-le-feu, mais n'a pu parvenir à des conclusions définitives sur ce qui s'était passé. Il importe qu'aucune des deux parties n'autorise sur son territoire des activités qui puissent compromettre le maintien du cessez-le-feu.

20. Il n'a toujours pas été possible d'obtenir l'accord des deux parties sur l'établissement du groupe de travail militaire mixte, et celui-ci ne s'est pas

encore réuni. Le chef du Groupe d'observateurs militaires a néanmoins poursuivi l'application d'un certain nombre de mesures qui ont aidé ou pourraient aider à réduire la tension entre les parties.

a) Rapatriement des dépouilles mortelles des combattants. Les dépouilles mortelles de 168 combattants iraniens et de 252 combattants iraquiens ont été rapatriées au cours de la période considérée. Cette activité revêt une importance évidente d'un point de vue humanitaire, et favorise les bonnes relations entre les parties et avec le Groupe. Celui-ci continue de s'évertuer à convaincre les parties d'accepter de se remettre mutuellement, aussi sous la supervision du Groupe, les dépouilles des combattants se trouvant dans le no man's land. Ces efforts ont jusqu'à présent été vains;

b) Prisonniers capturés depuis le cessez-le-feu. Le Groupe continue de faire des représentations à l'Iraq pour obtenir la libération de plusieurs centaines de soldats iraniens faits prisonniers lors d'un grave incident survenu les 23 et 24 août 1988, peu après le cessez-le-feu, à proximité de Ein Khosh. Il a également poursuivi ses efforts visant à obtenir la libération d'autres prisonniers capturés de part et d'autre depuis le 20 août 1988, dont, tout dernièrement, trois soldats iraquiens capturés par la République islamique d'Iran en décembre 1989. A ce jour, l'accord n'a cependant pu se faire sur les cas en question;

c) Reconstruction économique. Les deux parties ont exprimé leur vif désir d'engager le processus de reconstruction économique, et le Groupe a eu plusieurs fois l'occasion de contribuer à ce processus en chargeant des observateurs militaires de surveiller les travaux de reconstruction près des lignes de cessez-le-feu et d'assurer l'autre partie qu'aucune activité n'était entreprise à des fins militaires.

#### Logistique

21. La qualité des bureaux et des logements fournis par les deux Gouvernements hôtes est très variable, mais généralement satisfaisante. Dans certains endroits, il y a lieu de l'améliorer encore et, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation, il conviendrait de procéder à la réinstallation de certains postes avancés. Les restrictions imposées à la liberté de mouvement dont il serait bon que le personnel du GOMNUII jouisse pour ses loisirs ont été assouplies, mais l'absence totale de liberté de mouvement dans certains endroits de chacun des deux pays demeure un problème.

22. Depuis la mi-janvier 1990, le GOMNUII peut utiliser ses propres véhicules dans tous les secteurs de la République islamique d'Iran et la mission pourvoit désormais entièrement à ses besoins en matière de transport terrestre dans les deux pays. Afin d'accroître l'efficacité des opérations du GOMNUII et de lui donner les moyens voulus pour faire face aux situations d'urgence, il convient d'assouplir certaines restrictions imposées pour des raisons de sécurité au déplacement de ses véhicules, notamment entre les quartiers généraux de détachement, les quartiers généraux de secteur et les postes des équipes, en particulier en République islamique d'Iran.

23. Le GOMNUII continue d'avoir trois avions à sa disposition, à savoir un avion Jetstream fourni gratuitement par le Gouvernement suisse, qui permet pour l'essentiel au chef du Groupe d'observateurs militaires et à ses collaborateurs immédiats de faire la navette entre Bagdad et Téhéran, un Twin Otter canadien de location, basé en Iraq, et un appareil Andover de la Royal New Zealand Air Force, basé en République islamique d'Iran, qui sert à transporter du personnel et des approvisionnements vers les secteurs et les postes des équipes. Il arrive également que ces deux derniers appareils soient utilisés pour les déplacements entre Bagdad et Téhéran. Les difficultés rencontrées en ce qui concerne le déploiement d'hélicoptères et d'avions supplémentaires de l'ONU en République islamique d'Iran n'ont pas encore été aplanies. Les Gouvernements hôtes continuent à fournir des hélicoptères à des fins de transport. Le fait que le GOMNUII ne puisse pas utiliser d'hélicoptères de l'ONU pour patrouiller le long des lignes de cessez-le-feu continue de beaucoup le gêner dans l'accomplissement de sa mission.

24. Le réseau de transmission que les techniciens civils de l'ONU ont mis en place et dont ils assurent le fonctionnement est maintenant opérationnel. Le fait que les pièces détachées et les radios supplémentaires nécessaires font défaut en République islamique d'Iran, où les services douaniers retiennent tout le matériel depuis le printemps 1989, a cependant entravé l'élargissement et l'amélioration du réseau qui s'imposent. La station de communication par satellite de l'ONU en Iraq est maintenant complètement installée et opérationnelle. En République islamique d'Iran, par contre, les services douaniers retiennent le matériel nécessaire depuis le début de la mission, et les autorités iraniennes continuent de se refuser à se conformer aux dispositions de l'accord sur le statut du GOMNUII en permettant au Groupe de mettre en place et d'utiliser des installations de communication par satellite. Il s'ensuit que le GOMNUII-Téhéran a le plus grand mal à communiquer avec le Siège de l'ONU à New York et avec le GOMNUII-Bagdad, notamment en cas d'urgence, lorsqu'il est indispensable d'assurer des transmissions rapides entre les deux quartiers généraux si l'on veut contenir les incidents qui surviennent sur les lignes de cessez-le-feu et éviter l'escalade.

#### Relations avec les parties

25. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le GOMNUII a continué de bénéficier de la coopération des deux parties. Comme le montrent cependant les sections qui précèdent, je ne suis pas encore en mesure de déclarer que l'une ou l'autre des parties accorde au Groupe toute l'aide qui lui serait nécessaire pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité.

26. En République islamique d'Iran, le GOMNUII a constaté quelques améliorations bienvenues des conditions dans lesquelles il opère, notamment la permission accordée depuis le début de 1990 à ses observateurs de conduire ses propres véhicules dans tous les secteurs situés du côté iranien des lignes de cessez-le-feu. Toutefois, la liberté de mouvement des patrouilles du Groupe est toujours entravée plusieurs fois par jour; de plus, il n'a pas encore été accepté que le GOMNUII use de son propre réseau de communications par satellite et de ses propres hélicoptères. L'inondation d'un no man's land est un autre exemple montrant que la République islamique d'Iran n'a pas jugé possible, jusqu'à présent,



de répondre de façon positive aux efforts répétés de l'ONU pour rétablir le statu quo.

27. En Iraq, l'application de l'accord sur le statut préliminaire du GOMNUII s'est généralement déroulée de façon satisfaisante. Récemment, cependant, les autorités iraqiennes ont proposé de restreindre les mouvements du personnel du Groupe entre l'Iraq et la République islamique d'Iran. Des protestations ont été élevées à ce sujet et les discussions entre le Gouvernement iraqien et l'Organisation des Nations Unies se poursuivent dans le but de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Sur un certain nombre de questions de fond, notamment l'obturation des puits de pétrole et de gaz de Dehloran, la libération des prisonniers capturés depuis le 20 août 1988 et les patrouilles du GOMNUII au large de l'embouchure du Chatt al-Arab, l'Iraq n'est toujours pas en mesure d'accepter des propositions qui consolideraient le cessez-le-feu et créeraient des conditions propices à la solution des questions de plus grande portée concernant l'application intégrale de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

#### Aspects financiers

28. Par sa résolution 44/189 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le GOMNUII jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 401 333 dollars (soit un montant net de 6 237 333 dollars) pendant la période de six mois commençant le 1er avril 1990 et un montant brut de 7 068 000 dollars (soit un montant net de 6 904 000 dollars) pendant la période de six mois commençant le 1er octobre 1990, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà du 31 mars 1990, comme l'autorise sa résolution 642 (1989). Si le Conseil décide de proroger le mandat du Groupe au-delà de la date d'expiration de son mandat actuel, les dépenses que l'ONU devra engager pour le maintenir pendant la période de prorogation se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée dans sa résolution 44/189, en supposant que les responsabilités du Groupe ne seront pas modifiées.

29. Au début de mars 1990, le montant total des quotes-parts non acquittées au Compte spécial du Groupe pour les périodes de son mandat allant de sa création au 31 mars 1990 s'établissait à 21,2 millions de dollars.

#### Application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité

30. Dans le cadre des efforts que je fais pour assurer l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, je me suis entretenu à New York, le 29 septembre 1989, avec le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Ali Akbar Velayati, et le 4 octobre 1989 avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Tariq Aziz. Les deux ministres ont réaffirmé qu'ils acceptaient la proposition tendant à ce que mon représentant personnel, l'Ambassadeur Jan Eliasson, procède à des consultations approfondies qui l'amèneraient à faire la navette entre Bagdad et Téhéran au cours de la première moitié de novembre 1989. Les membres du Conseil de sécurité ont

appuyé cette proposition dans une déclaration publiée par le Président du Conseil le 27 octobre 1989.

31. En conséquence, entre le 1er et le 16 novembre 1989, mon représentant personnel et son équipe se sont rendus trois fois à Bagdad et à Téhéran se sont entretenus avec le Président Saddam Hussein, le Président Hashemi Rafsanjani et les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires des deux pays. Ces entretiens avaient pour objet d'obtenir les vues des deux parties sur le cadre dans lequel je pourrais poursuivre mes efforts, tel qu'il est exposé au paragraphe 41 de mon rapport du 22 septembre 1989 au Conseil de sécurité (S/20862). A l'issue de ses visites, l'Ambassadeur Eliasson a présenté aux Ministres des affaires étrangères de l'Iraq et de la République islamique d'Iran un exposé détaillé contenant un certain nombre de propositions précises sur la façon dont on pourrait mettre au point un programme de travail concret. En particulier, il a présenté une liste d'éléments à mettre en oeuvre comme un tout, compte tenu du caractère d'urgence que le Conseil avait attribué à certaines dispositions de la résolution. L'exposé en question indiquait clairement que le processus d'entretiens directs entre les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et l'Iraq qui se dérouleraient sous mes auspices avait été reconnu comme étant pour les deux parties un bon moyen de parvenir à s'entendre, conformément à ma lettre du 8 août 1988, sur l'application de la résolution 598 (1987). Convenablement structurés, ces entretiens devraient permettre d'aboutir à une entente en vue de l'application de la résolution.

32. Lors de son séjour à Téhéran, mon représentant personnel a été informé par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran que, dans les semaines qui suivraient, le Gouvernement iranien libérerait unilatéralement et inconditionnellement un certain nombre de prisonniers de guerre malades et blessés, qu'ils aient été enregistrés ou non par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). L'Iraq s'est déclaré prêt à faire de même. Au début de janvier 1990, la partie iranienne a libéré un nombre limité de prisonniers, et la partie iraquienne a libéré un nombre proportionnel de prisonniers en se basant sur les listes du CICR. En outre, le 13 mars 1990, les autorités iraniennes ont libéré 20 prisonniers de guerre non iraqiens.

33. Je me suis entretenu à New York, les 11 et 13 décembre 1989, avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et les 12 et 15 décembre 1989 avec le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. A ces occasions, j'ai insisté sur la nécessité d'organiser sous mes auspices des entretiens directs convenablement structurés qui se dérouleraient selon un ordre du jour défini sur la base du rapport que j'ai adressé en septembre au Conseil.

34. le 27 février 1990, après avoir informé les membres du Conseil de sécurité de mes efforts, je leur ai demandé de les appuyer concrètement et clairement, compte tenu des observations que j'avais faites touchant les modalités, l'ordre du jour et la durée des entretiens que j'avais l'intention de proposer aux deux parties.

35. Dans sa réponse (S/21172), le Conseil, à sa 2908e séance, a déclaré qu'il appuyait les efforts que je déployais pour que les deux parties tiennent sous mes

auspices pendant deux mois des entretiens directs convenablement structurés et se déroulant selon un ordre du jour défini, dont j'avais exposé les éléments aux membres du Conseil sur la base des observations finales figurant dans mon rapport du 22 septembre 1989.

36. En conséquence, le 6 mars 1990, je me suis entretenu avec les Représentants permanents de la République islamique d'Iran et de l'Iraq respectivement et leur ai proposé de soumettre à leurs Gouvernements, pour approbation, un projet d'ordre du jour pour ces entretiens. Depuis, mon représentant personnel est resté en contact avec les deux parties en vue d'organiser une nouvelle phase d'entretiens directs pour assurer l'application de la résolution 598 (1987).

37. Il n'a été reçu jusqu'ici de réponse définitive d'aucun des deux gouvernements, encore que des hauts fonctionnaires iraniens aient fait publiquement l'éloge des mesures prises par l'ONU. Les deux parties ont posé des questions auxquelles mon représentant personnel a répondu au cours de réunions qui ont eu lieu jusqu'au 22 mars.

#### Observations

38. Depuis mon rapport du 22 septembre 1989 (S/20862), je me suis efforcé tout particulièrement d'examiner de façon approfondie les positions des deux gouvernements en ce qui concerne les divers éléments de la résolution qui restent à appliquer. Le long séjour effectué par l'Ambassadeur Eliasson dans la région en novembre 1989 avait pour objet d'encourager les deux parties à se concentrer sur l'élaboration d'un ordre du jour pour une nouvelle phase d'entretiens directs. Bien qu'il se soit heurté à quelques difficultés, l'Ambassadeur a conclu ses visites dans les deux capitales en présentant un projet de programme de travail (voir plus haut, par. 31), qu'il a exposé en termes identiques aux deux parties pour qu'elles l'examinent.

39. A la suite de ces visites, j'ai poursuivi mes efforts en mettant l'accent sur la nécessité d'entretiens directs convenablement structurés, fondés sur un ordre du jour précis. Toutefois, en décembre 1989, il semblait qu'aucun progrès ne pourrait être accompli si les membres du Conseil de sécurité n'appuyaient pas concrètement mes efforts.

40. Dans ce contexte, la déclaration publiée le 27 février par le Conseil de sécurité (S/21172) constitue une étape importante des efforts visant à assurer l'application de la résolution 598 (1987). Elle donne une indication de ce que la communauté internationale considère comme une façon raisonnable de procéder. Le caractère particulièrement urgent des dispositions se rapportant à un retrait immédiat ainsi qu'à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre, sans délai et conformément à la troisième Convention de Genève de 1949 1/, de même que la nécessité d'appliquer la résolution comme un plan de paix et comme un tout intégré ont été pleinement reconnus.

41. Je suis fermement persuadé que les consultations que mon représentant personnel tient actuellement avec les parties dans le but de faire démarrer les entretiens directs convenablement structurés devant se dérouler selon un ordre du

jour précis pendant une période de deux mois montreront que les deux gouvernements sont déterminés à saisir cette occasion et mettre à profit l'impulsion donnée par la déclaration du Conseil de sécurité en date du 27 février.

42. Des entretiens de ce genre permettraient d'élaborer un plan d'application comprenant notamment un calendrier et des procédures concernant tous les aspects de la résolution. Ce plan refléterait donc la façon dont les deux parties envisagent l'application de la résolution.

43. Je pense que le moment est venu pour les dirigeants des deux nations de me faire savoir qu'ils acceptent l'ordre du jour proposé et de donner un nouvel élan politique aux entretiens en s'assurant mutuellement de la sincérité de leurs intentions et de leur volonté d'appliquer la résolution 598 (1987). Quand les entretiens commenceront, il faudra aussi tout faire pour qu'ils se déroulent non pas dans un esprit de vindicte entre vainqueur et vaincu, mais dans un esprit de bonne volonté et de bon voisinage.

44. Dans l'intervalle, je pense qu'il sera clair pour les membres du Conseil de sécurité que le GOMNUII continue de jouer un rôle indispensable en assurant le maintien du cessez-le-feu et que sa présence continue est une condition indispensable à la réalisation de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Les deux parties m'ont assuré qu'elles soutenaient le Groupe et qu'elles étaient d'accord pour que son mandat soit prorogé. Je recommande donc au Conseil de sécurité de renouveler le mandat du Groupe pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990.

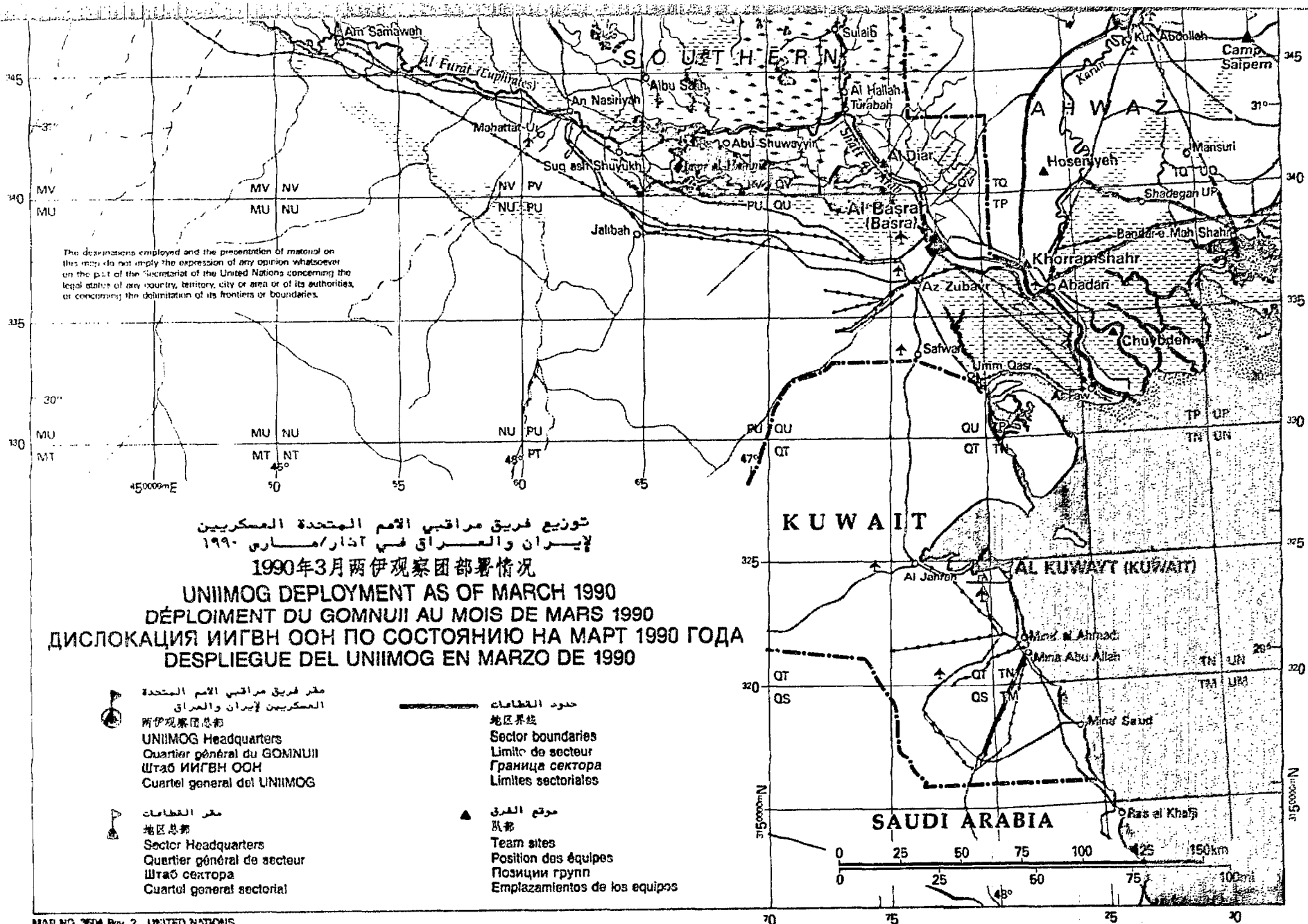
45. Je tiens à rendre ici un nouvel hommage au général Slavko Jovic, Chef du Groupe d'observateurs militaires, ainsi qu'à tous les hommes et femmes - militaires et civils - placés sous son commandement pour la compétence et la détermination avec lesquelles ils continuent de s'acquitter de leur difficile mission. Leur comportement et leur attitude sont remarquables et font honneur à eux-mêmes, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais enfin saluer le rôle important joué par le général V. M. Patil, ancien chef adjoint du Groupe du côté iraquien au cours de la première année déterminante d'existence du GOMNUII, et le féliciter de sa contribution durable.

#### Note

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.







The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

توزيع فريق مراقبي الأمم المتحدة المعسكرين  
إيران والعراق في آذار/مارس 1990

1990年3月两伊观察团部署情况

UNIIMOG DEPLOYMENT AS OF MARCH 1990

DÉPLOIEMENT DU GOMNUII AU MOIS DE MARS 1990

ДИСЛОКАЦИЯ ИИГВН ООН ПО СОСТОЯНИЮ НА МАРТ 1990 ГОДА

DESPLIEGUE DEL UNIIMOG EN MARZO DE 1990



مقر فريق مراقبي الأمم المتحدة  
المعسكرين لإيران والعراق  
所伊观察团总部  
UNIIMOG Headquarters  
Quartier général du GOMNUII  
Штаб ИИГВН ООН  
Cuartel general del UNIIMOG



مقر العظامات  
الطاقة  
地区总部  
Sector Headquarters  
Quartier général de secteur  
Штаб сектора  
Cuartel general sectorial

حدود العظامات  
الطاقة  
地区界线  
Sector boundaries  
Limite de secteur  
Граница сектора  
Límites sectoriales



موقع الفرق  
الفرق  
小队  
Team sites  
Position des équipes  
Позиции групп  
Emplazamientos de los equipos